



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA DÉTERMINATION DU SORT DE L'ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ INDIFFÉRENTE À
L'AMPLEUR DU PASSIF CONTESTÉ : CONVERSION EN LIQUIDATION JUDICIAIRE*

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : BJE juill. 2019, n° 117a8, p. 21

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*La détermination du sort de l'entreprise en difficulté indifférente à l'ampleur du passif contesté :
conversion en liquidation judiciaire*

C'est en vain que la société débitrice et son dirigeant font grief à l'arrêt déféré d'avoir converti le redressement en liquidation judiciaire sans avoir attendu que les contestations relatives aux créances déclarées ne soient tranchées. Le plan devant prévoir l'apurement de l'entier passif déclaré, le tribunal n'a pas à surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge-commissaire l'ait vérifié. Ainsi, le sort de l'entreprise débitrice peut être fixé sans que la consistance du passif n'ait été définitivement sondée.

Cass. com., 20 mars 2019, no [17-27527](#), F-PB

Extrait :

La Cour :

(...) Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 septembre 2017), qu'un arrêt du 11 mai 2016, infirmant un jugement du 21 octobre 2015, a mis la société International média, dirigée par M. J., en redressement judiciaire ; que l'administrateur judiciaire a demandé la conversion de la procédure en liquidation judiciaire ; qu'un jugement du 15 mars 2017 a accueilli cette demande, en nommant la société M. C., aux droits de laquelle vient la société Athena, en qualité de liquidateur ;

Attendu que la société International média et M. J. font grief à l'arrêt de convertir le redressement judiciaire en liquidation judiciaire alors, selon le moyen :

1°/ que si en principe il faut tenir compte de toutes les créances déclarées, y compris les créances contestées, pour déterminer si un redressement est possible et peut donner lieu à un plan de continuation, le juge doit toutefois s'assurer, dès lors qu'il y est invité, que certaines des déclarations de créances ne sont pas dénuées de sérieux ou abusives ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur ce point, quand la société International Média et M. J. montraient que certaines créances déclarées n'avaient pas de fondement sérieux ou pouvaient être abusives, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles L. 631-1, L. 631-15, L. 631-22 et L. 641-1 du Code de commerce ;

2°/ que le droit au juge ouvert au débiteur à l'effet de contester les créances déclarées, de manière à ce que la procédure collective puisse se poursuivre sur des bases aussi exactes que possible quant au passif, postule qu'à tout le moins le juge-commissaire ait pris parti sur les créances contestées à propos desquelles il est compétent ; qu'en décidant le contraire, pour n'avoir pas différé sa décision jusqu'au jour où le juge commissaire se sera prononcé, les juges du fond ont violé les articles L. 631-1, L. 631-15, L. 631-22 et L. 641-1 du Code de commerce, ensemble les articles L. 624-1 à L. 624-3 et L. 631-18 du Code de commerce ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 626-10, alinéa 1, du Code de commerce que le plan de redressement doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées, même si elles sont contestées, l'inscription au plan d'une créance contestée ne préjugant pas de son admission définitive au passif, laquelle conditionne les répartitions correspondant à cette créance, en application de l'article L. 626-21, alinéas 1 et 3, du même code ; qu'il s'ensuit que le juge saisi d'une demande d'arrêté de plan ne peut,

même s'il y est invité, ni apprécier le caractère sérieux ou abusif d'une déclaration de créance, seul le juge-commissaire ayant le pouvoir de statuer en matière d'admission de créances, ni différer sa décision jusqu'au jour où le juge-commissaire aura statué sur les créances contestées ; que le moyen, qui postule le contraire, n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi (...)

Cass. com., 20 mars 2019, no [17-27527](#), F-PB

Au jour où il est appelé à adopter le projet de plan de continuation, le tribunal doit contrôler son « sérieux » ce qui, au-delà de la conformité de ses prévisions aux exigences légales, suppose qu'il vérifie sa viabilité, c'est-à-dire la crédibilité de sa mise en œuvre ([C. com., art. L. 626-1](#) ; [C. com., art. L. 631-19](#)). Dans cette perspective, l'examen du volet financier est crucial dès lors que l'ampleur du passif à apurer est souvent déterminante du devenir de l'entreprise en difficulté. Rares, en effet, seront les plans arrêtés sans avoir allégé le service de la dette.

La prudence. Pour autant, à cette occasion, le tribunal se borne à examiner que le plan est susceptible d'assurer le règlement de l'entier passif déclaré, sans avoir à surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la vérification des créances. Assurément, les créances contestées qui auront à cette date été rejetées seront définitivement écartées des prévisions du plan. Mais le sort de l'entreprise pourra être scellé alors que l'importance du passif à apurer ne sera pas encore fixée. Sa consistance ne sera en effet établie qu'une fois résorbé l'écart existant entre, d'une part, le passif déclaré et, d'autre part, le passif admis puisque le droit au paiement dû est subordonné à une constatation judiciaire dans le cadre des procédures collectives. Certes, le renouvellement de la période d'observation et, le cas échéant, sa prorogation exceptionnelle à la demande du ministère public, pourront éventuellement offrir le surcroît de temps nécessaire pour achever la vérification du passif. Or, cela n'est pas toujours suffisant, ni même évident, dans le cadre d'un cheminement procédural déjà souvent tortueux. La déconnexion des étapes de fixation du passif et d'arrêt du plan témoigne du fait que le désintéressement des créanciers, en plus de ne pas être la préoccupation première du législateur, est difficile à concilier avec une détermination rapide du devenir de l'entreprise. Le rigorisme procédural qui caractérise la phase de vérification des créances aux fins de leur admission par le juge-commissaire l'en empêche. Il n'est dès lors guère surprenant que le législateur de 1985 ait, alors qu'il consacrait le traitement de la défaillance par les plans, choisi de dissocier ces deux étapes marquantes de la période d'observation. Pragmatique, la règle s'explique par la volonté de permettre que l'analyse de la situation patrimoniale du débiteur se poursuive au-delà de l'adoption du plan, sans gêner plus que nécessaire cette dernière. Retenir la solution inverse aurait grevé les chances de redressement en introduisant des lenteurs inconsidérées. De ce point de vue, l'avertissement formulé à l'article L. 626-21 du Code de commerce et rappelé par la haute cour, selon lequel « l'inscription d'une créance au plan (...) ne préjug[e] pas l'admission définitive de la créance au passif », peut avoir un caractère salutaire. Il semble en effet évident qu'un plan bâti avec un passif enflé de créances contestées sera plus aisé à mener à bien une fois certaines d'entre elles distraites de ses prévisions.

L'injustice. Toutefois, appliquée à la lettre, cette règle de conduite qui dicte au tribunal de rester sourd aux contestations de créances risque fort de contrarier, sinon de mettre en péril toute perspective de planification en gonflant artificiellement l'ampleur de l'effort à fournir. Tel était ainsi l'enjeu de cette espèce que de déterminer les modalités d'appréciation de la viabilité du plan lorsqu'une part importante du passif est discutée. Pour la Cour de cassation, la lettre de l'article L. 626-10, alinéa 1, du Code de commerce doit être scrupuleusement respectée. La prudence commande ainsi que le plan de redressement prévoit « le règlement de toutes les créances déclarées, même si elles sont contestées ». Certes, la solution est acquise de longue date¹. Elle n'est pourtant pas exempte de critiques². Envisager le plan adopté comme un instrument intangible, devant dès l'origine conditionner sa viabilité à l'hypothèse la moins confortable du règlement systématique de toutes les créances contestées, peut en effet s'avérer économiquement désastreux. Cette jurisprudence conduit d'ailleurs à méconnaître ses facultés d'adaptabilité. S'il advenait que les créances contestées soient finalement admises, ne resterait-il pas encore à explorer la procédure de modification substantielle du plan, sinon à provoquer sa résolution en cas d'irrespect des engagements qu'il porte ? L'intérêt de la solution rapportée réside donc dans la fermeté avec laquelle la Cour de cassation affirme la stricte répartition des missions incombant respectivement au tribunal et au juge-commissaire. Aucune incursion ne saurait être tolérée. Il s'ensuit que le premier, alors qu'il est saisi d'une demande d'arrêt de plan « ne peut, même s'il y est invité, ni apprécier le caractère sérieux ou abusif d'une déclaration de créance ». Seul le second a le pouvoir de vérifier le passif en appréciant le bien ou le mal-fondé des créances déclarées. Le tribunal n'a donc pas à différer sa décision de conversion de procédure jusqu'au jour où le juge-commissaire aura tranché les contestations relatives aux créances déclarées et doit apprécier la viabilité du plan au regard de l'entier passif déclaré. La présomption d'admission qui pèse sur ces créances peut ainsi contraindre le tribunal, de manière parfois arbitraire, à provoquer la liquidation judiciaire du débiteur en raison de dettes que ce dernier n'aura peut-être pas à honorer une fois cette présomption renversée... Face à l'issue malheureuse à laquelle cette solution conduit et ce, tant pour le débiteur ayant à subir les conséquences d'une liquidation judiciaire, que pour les créanciers qui ne pourront espérer être payés intégralement, dénonçons avec d'autres auteurs l'injustice à laquelle elle aboutit.

Notes de bas de page

¹ – [Cass. com., 15 nov. 2016, n° 14-22785](#) : [BJE mars 2017, n° 114g5, p. 101](#), obs. André E. – [Cass. com., 22 mars 2011, n° 09-72751](#) : [BJE juill. 2011, n° 084, p. 180](#), obs. Sortais J.-P. – [Cass. com., 6 janv. 1998, n° 95-20588](#) : JCP E 1998, p. 652, n° 13, obs. Pétel P.

² – Dalloz actualités, 10 avr. 2019, obs. Delpech X. ; Act. proc. coll. 2019, n° 7, alerte 90, note Cagnoli P. ; [Gaz. Pal. 16 avr. 2019, n° 351b1, p. 47](#), note Le Corre P.-M.